

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cofrac-cee.fr**

**Demande n° FR-2025-04268**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association COFRAC COMITE FRANCAIS D ACCREDITATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société balmont consult

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cofrac-cee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 janvier 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cofrac-cee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le COMITE FRANCAIS D'ACCREDITATION (COFRAC) (ci-après dénommée la « Requérante » ou le « COFRAC »), association inscrite au RNA depuis le 04 mai 1994 sous le N° SIREN 397 879 487, ayant son siège social au 52 rue Jacques Hillairet, 75012, Paris. (Annexe 1), considère que l'enregistrement du nom de domaine COFRAC-CEE.fr le 6 janvier 2025 est (i) « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) » suivant l'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques mais également que celui-ci serait (ii) « Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » en vertu de l'article L 45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques. Elle considère également que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Selon les données publiques de l'outil WHOIS de l'AFNIC, le titulaire du nom de domaine est BALMONT CONSULT, ayant son adresse 4 place des Saisons, 92400 Courbevoie. (Société non enregistrée). Le contact est M. [anonymisation], dont l'adresse email est [anonymisation]4@gmail.com et le numéro de téléphone [anonymisation]. (Annexe 2).

Le Bureau d'enregistrement est OVH, 140 quai du Sartel, 59100 Roubaix, France, joignable au +33 8 99 70 17 61 et à l'adresse email tech@ovh.net.

En date du 28 janvier 2025, un courrier électronique avec accusé de lecture et de réception a été adressé à Monsieur [anonymisation] pour lui rappeler l'existence des droits antérieurs de la Requérante sur le signe COFRAC, et lui demandant la rétrocession du nom de domaine litigieux COFRAC-CEE.fr.

Monsieur [anonymisation] n'a jamais répondu à ce courrier électronique. Nous avons également tenté de joindre le numéro de téléphone portable renseigné, à savoir le [anonymisation], mais nous tombons directement et systématiquement sur une messagerie générique. Nous n'avons jamais été rappelés en retour.

Par conséquent, le COFRAC n'a eu d'autre choix que d'engager la présente procédure SYRELI pour protéger ses droits de propriété intellectuelle.

La Requérante demande donc le transfert du nom de domaine COFRAC-CEE.fr à son profit.


1/ Intérêts à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Or, la Requérante dispose d'un double intérêt à agir puisque (a) elle dispose de nombreux droits antérieurs, notamment des marques et noms de domaines portant sur la dénomination « COFRAC » et (b), est investie d'une mission de service public.

a. Atteinte aux droits de la Requérante

La requérante est titulaire de nombreux droits antérieurs sur le signe COFRAC, notamment :

- Marques (Annexe 3) :
    - o Marque française COFRAC N° 04 3 297 898 en classes 41 et 42, déposée le 16 juin 2004 et dûment renouvelée
- 
- o Marque française N° 94 534 294 en classes 1 à 45, déposée le 30 août 1994 et dûment renouvelée
  - o Marque de l'Union Européenne COFRAC N° 18 104 814 en classes 41 et 42, déposée le 7 août 2019 et dûment renouvelée
- Le COFRAC est également titulaire des noms de domaine suivants (Annexe 4) :
    - o COFRAC.FR, réservé le 3 mai 2004
    - o COFRAC.eu, réservé le 11 juin 2006
    - o COFRAC.com, réservé le 8 avril 1999
    - o COFRAC.org, réservé le 10 août 2004
    - o COFRAC.net, réservé le 19 mars 2024
    - o COFRAC-LTD.com, réservé le 17 septembre 2024
  - Nom commercial : Le COFRAC utilise la dénomination COFRAC à titre de nom commercial pour exercer ses activités depuis sa création en 1994. (Annexes 1, 5 et 6).

Le nom de domaine litigieux COFRAC-CEE.fr est quasi-identique aux marques, noms de domaine et nom commercial COFRAC précités. En effet, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique et en position d'attaque le signe COFRAC en lui ajoutant simplement les initiales « CEE », qui peut être comprises comme l'acronyme de « Certificats d'économie d'énergie (CEE) » (Annexe 7), qui peuvent amener les consommateurs à associer ce nom de domaine comme appartenant à la Requérante pour des services en lien avec la délivrance de « Certificats d'économie d'énergie (CEE) ».

L'ajout du terme « CEE » n'est pas de nature à différencier le nom de domaine litigieux de celui de la Requérante en ce que la signification de « CEE » peut être communément « Certificats d'économie d'énergie (CEE) », activité qui entre dans le champ de compétence du COFRAC, puisque ce dernier « délivre des accréditations afin de reconnaître la compétence et l'indépendance d'organismes chargés de réaliser des missions d'inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'économie d'énergie ». (Annexe 8).

Par conséquent, il existe indubitablement un risque de confusion entre les droits antérieurs de la Requérante sur le signe COFRAC et le nom de domaine litigieux COFRAC-CEE.fr, qui est aggravé par la présence à l'identique de la dénomination COFRAC.

La Requérante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime à agir, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs COFRAC.

b. Atteinte à la mission de service public de la Requérante

En France, le COFRAC est l'unique organisme de référence en matière d'accréditation : une activité de puissance publique et d'intérêt général (Annexe 5 précitée).

Le Comité français d'accréditation (COFRAC) a été créé en 1994 à l'initiative des pouvoirs publics. C'est une association à but non lucratif, à qui a été confiée une mission de service public : celle de s'assurer de la compétence et de l'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), généralement désignés comme organismes de "contrôle". En 2008, en application d'un règlement européen, l'Etat a désigné le COFRAC comme instance unique d'accréditation en France.

Par ailleurs, la loi de modernisation de l'économie de 2008 a désigné le COFRAC comme « instance nationale d'accréditation », seule habilitée à délivrer en France des accréditations aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément au règlement 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, quel que soit le secteur concerné.

Le COFRAC bénéficie ainsi non seulement de la confiance des pouvoirs publics - mais également de celle de ses partenaires, des organismes accrédités et de leurs clients, soit un écosystème de plusieurs milliers d'acteurs.

Le COFRAC a utilisé de manière continue et intensive ses marques COFRAC et le nom de domaine correspondant COFRAC.FR depuis leur premier enregistrement en 1994

La Requérante dispose donc d'un indéniable deuxième intérêt légitime à agir, à savoir la défense et la préservation de sa mission de service public qui lui est octroyée par l'Etat.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

Le COFRAC n'entretient aucune relation avec le titulaire du nom de domaine litigieux, qu'il ne connaissait pas avant l'enregistrement de celui-ci.

Ainsi, aucune licence, cession, autorisation quelconque n'a été octroyée de la part du COFRAC sur la dénomination COFRAC au titulaire du nom de domaine litigieux.

D'ailleurs, la Requérante tient une liste (Annexe 9) des organismes accrédités par le COFRAC pour réaliser des inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Or, le Défendeur n'est pas inscrit sur cette liste (Annexe 10).

Pour accéder à cette liste, les organismes souhaitant se faire accréditer par le COFRAC doivent répondre à de nombreuses exigences spécifiques, définis par le COFRAC (Annexe 11).

Ensuite, une recherche sur les bases de données des marques en vigueur en France, ni BALMONT CONSULT ni M. [anonymisation] ne détiennent de marque sur la dénomination « COFRAC ». (Annexe 12). Par ailleurs, aucune société « BALMONT CONSULT » n'est enregistrée aux RCS. (Annexe 13).

Le titulaire n'utilise par ailleurs pas le nom de domaine pour offrir des produits et services

puisqu'il est depuis sa réservation, le nom de domaine atterrit sur une page indiquant que « Ce site est inaccessible » ou « site en construction » (Annexe 14).

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

### 3/ Mauvaise foi du Défendeur

La Requérante estime que le nom de domaine COFRAC-CEE.fr a été enregistré de mauvaise foi par le titulaire.

Tout d'abord, le simple fait de réserver un nom de domaine quasi-identique, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la Requérante a des droits sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

De toute évidence, ce nom de domaine a été enregistré alors que des droits antérieurs sur la dénomination COFRAC existaient et il appartenait au titulaire du nom de domaine litigieux d'effectuer les recherches préalables nécessaires à l'enregistrement d'un nom de domaine pour s'assurer que celui-ci est disponible et ne porte pas atteinte à des droits antérieurs.

De fait, ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures portant sur le signe COFRAC sans que celui-ci n'y ait été autorisé.

Or, ces marques sont activement exploitées de manière continue par la Requérante depuis 1994 (Annexes 1, 5 et 6 précitées). Compte tenu de la notoriété de cet organisme, le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence de celui-ci et de son utilisation des marques et noms de domaines antérieurs lui appartenant.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi.

Il est ainsi à craindre que, au regard de la quasi-identité du nom de domaine litigieux avec les droits antérieurs de la Requérante sur COFRAC, de la mission de service public qui lui est octroyé ainsi que son rôle dans l'accréditation des organismes chargés de réaliser des inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), il existe un risque important que le titulaire du nom de domaine litigieux envisage d'utiliser de fausses adresses emails dans le but d'arnaquer des consommateurs ou même des employés du requérant en se faisant passer pour lui ou une entreprise liée.

Par ailleurs, comme mentionné en introduction, Monsieur [anonymisation] n'a jamais répondu ni même accusé réception du courrier électronique adressé à son email de contact [anonymisation]4@gmail.com le 28 janvier 2025, ni répondu à nos appels ou rappelé en retour. Ces événements indiquent que le Défendeur n'était pas intéressé pour discuter avec la Requérante au sujet de son nom de domaine.

De plus, nous n'avons trouvé aucune information sur Monsieur [anonymisation] ou sa société BALMONT CONSULT sur les registres correspondants (Annexes 12 et 13 précitées). Tout laisse ainsi à penser que (i) la société BALMONT CONSULT n'existe pas (Annexe 13 précitée), (ii) l'adresse email [anonymisation]4@gmail.com et le numéro de téléphone [anonymisation] ne sont pas utilisés et (iii) peut-être même que Monsieur [anonymisation] n'existe pas (Une recherche Pages Blanches sur « [anonymisation] » dans les Hauts-de-Seine (92) ne donne

aucun résultat par exemple (Annexe 15).

En ayant possiblement fourni de fausses informations de contact à l'AFNIC dans le but d'enregistrer son nom de domaine contrefaisant COFRAC-CEE.fr, le Défendeur a de toute évidence agi de mauvaise foi.

Enfin, comme précédemment mentionné, il est évident que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi puisqu'il n'est pas encore utilisé par son titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun droit légitime sur cette dénomination.

Tous ces indices permettent au requérant, titulaire légitime des droits sur la dénomination COFRAC, de prouver la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux COFRAC-CEE.fr au moment de sa réservation.

#### 4/ Conclusion

Nous avons donc démontré que : i) le nom de domaine litigieux COFRAC-CEE.fr est quasi-identique, au point de prêter à confusion, notamment aux marques et noms de domaine COFRAC sur lesquels la Requérante a des droits antérieurs, ii) le nom de domaine, est quasi-identique au nom de l'organisme COFRAC investi d'une mission de service public national et y porte donc atteinte, iii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, et iv) le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, la Requérante demande au collège de l'AFNIC de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine COFRAC-CEE.fr soit transféré à son profit. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 03), de l'extrait Pappers (annexe 01) et de l'extrait de base Whois (annexe 04) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cofrac-cee.fr> est similaire :

- Au nom de l'association « COFRAC COMITE FRANCAIS D ACCREDITATION » créée le 22 mai 1994 ;
- Aux marques du Requéant et notamment à la marque verbale française « COFRAC », numéro 3297898 enregistrée le 16 juin 2004 par le Requéant pour les classes 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <cofrac.fr> enregistré le 03 mai 2004 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <cofrac-cee.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « COFRAC », numéro 3297898 enregistrée le 16 juin 2004 car il reprend ladite marque suivie d'un tiret et de l'acronyme « cee » pouvant faire référence au certificat d'économie d'énergie, service proposé par le Requéant dans le cadre de son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, le COMITE FRANCAIS D'ACCREDITATION (COFRAC) créé en 1994 est « une association à but non lucratif, à qui a été confiée une mission de service public : celle de s'assurer de la compétence et de l'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), généralement désignés comme organismes de "contrôle". En 2008, en application d'un règlement européen, l'Etat a désigné le COFRAC comme instance unique d'accréditation en France » (annexe 05) ;
- Le Requéant « délivre des accréditations afin de reconnaître la compétence et l'indépendance d'organismes chargés de réaliser des missions d'inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'économie d'énergie » (annexe 08) ;
- Le nom de domaine <cofrac-cee.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « COFRAC », numéro 3297898 enregistrée le 16 juin 2004 car il reprend ladite marque suivie d'un tiret et de l'acronyme « cee » pouvant faire référence au certificat d'économie d'énergie, service proposé par le Requéant dans le cadre de son activité ;
- Le Requéant est titulaire de nombreuses marques « COFRAC » (annexe 03) et du nom de domaine <cofrac.fr> (annexe 04) qu'il utilise pour mener son activité sur le web depuis sa création (annexes 05, 06 et 08) ;
- Le Requéant indique qu' « aucune licence, cession, autorisation quelconque n'a été octroyée de la part du COFRAC sur la dénomination **COFRAC** au titulaire du nom de domaine litigieux » ;

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cofrac-cee.fr> (annexes 12 et 13) ;
- Le 28 janvier 2025, le représentant du Requéant déclare avoir adressé un courriel au Titulaire, demandant la transmission du nom de domaine <cofrac-cee.fr> au profit du Requéant ;
- Le 27 février 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cofrac-cee.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <cofrac-cee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cofrac-cee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cofrac-cee.fr> au profit du Requéant, l'association COFRAC COMITE FRANCAIS D ACCREDITATION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

